



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant d'évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Belloy-en-France (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-001-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Belloy-en-France en date du 23 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Belloy-en-France débattu en séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Belloy-en-France, reçue complète le 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU a notamment pour objectif d'atteindre entre 2 460 à 2 600 habitants à l'horizon 2030 (2 111 habitants en 2015) de construire environ 200 logements à l'horizon 2030, de conforter le développement de la ZAC de l'Orme autorisée

par le POS en vigueur, de conforter les équipements et les activités économiques ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet vise à maintenir une dynamique urbaine modérée « à l'intérieur et dans la continuité du bâti existant », et prévoit notamment d'urbaniser des parcelles encore libres de toute construction et situées dans le bourg ou en continuité du tissu urbain (secteurs U et AU) pour un total de 6,28 hectares;

Considérant que le projet de PLU vise en particulier à assurer le développement de la zone d'activités du hameau de la Gare et à permettre à long terme l'extension de cette zone vers le sud à hauteur de 3,5 hectares (sans la réglementer à ce stade), dans le site inscrit du Massif des Trois Forêts, pour répondre aux besoins futurs d'une importante entreprise de traitement des déchets installée dans la zone d'activités existante ;

Considérant que la majeure partie de ces terres correspond à d'anciennes carrières remblayées par des déchets inertes d'une moindre valeur agronomique, et que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des enjeux de préservation du site inscrit du Massif des Trois Forêts ;

Considérant que les enjeux prégnants du territoire en matière de biodiversité (trame verte et bleue, zones humides) et de paysage (sites inscrits, éléments remarquables) sont identifiés dans le dossier qui ambitionne de préserver et valoriser les qualités patrimoniales et paysagères du territoire et d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ;

Considérant que le territoire communal est exposé à un certain nombre de risques et nuisances (risques naturels de mouvements de terrain et d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, présence d'anciennes carrières, nuisances sonores liées à l'aéroport Charles de Gaulle), que ces enjeux sont identifiés dans le dossier et que les réglementations afférentes seront respectées (zones de risques pour les anciennes carrières délimitées par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, conditions d'isolation acoustique en zone D du PEB) ;

Considérant par ailleurs qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que la commune de Belloy-en-France est concernée par les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages publics d'eau destinés à la consommation humaine bénéficiant d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) dont les dispositions s'imposeront aux projets :

- le captage « les Hauts Champs » de Bouffémont qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 18 mai 2011 ;
- le captage d'Ezanville qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 25 avril 2016 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Belloy-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Belloy-en-France, prescrite par délibération du 23 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

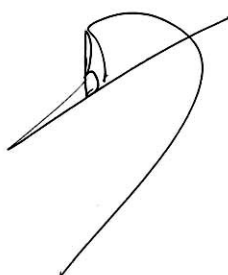
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Belloy-en-France serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Belloy-en-France. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.